DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1975

relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses de l'exercice 1971 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/141/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, sur base des comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1971;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie [2], la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du FEOGA, section garantie et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que ne peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 que les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 27 862 138,77 DM soit 7 612 606,22 UC ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet;

considérant en outre que, en ce qui concerne l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail et exporté vers l'Italie, une fraction des dépenses s'élevant à 885 701 DM soit 241 995,00 UC, ne peut être prise en considération compte tenu des éléments d'appréciation disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au cours de l'exercice 1971 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le FEOGA, section garantie, au titre de l'exercice 1971

1.	Disponibilités au début de l'exercice 1971	—	—
2.	Avances reçues au titre de l'exercice 1971	1 478 607 000,00 DM	soit 403 990 983,61 UC
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1971	1 478 607 000,00 DM	soit 403 990 983,61 UC
4.	Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1971 et reconnues à la charge du FEOGA, section garantie		
	— Bundeskasse Hamburg-Jonas	627 597 497,06 DM(1)	soit 171 474 725,97 UC
	— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	123 786 057,61 DM	soit 33 821 327,21 UC
	— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	186 284 714,46 DM	soit 50 897 462,97 UC
	— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	49 200 926,30 DM(2)	soit 13 442 876,04 UC
	— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	3 538 178,25 DM	soit 966 715,37 UC
	— Bundesamt für Ernährung und Forsten	403 638 365,20 DM	soit 110 283 706,34 UC
	Total	1 394 045 738,88 DM	soit 380 886 813,90 UC
5.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1971	84 561 261,12 DM	soit 23 104 169,71 UC

(1) Dont 1 113 890,20 DM payés par le GAWI à Francfort pour des restitutions à l'exportation au titre de l'aide alimentaire.

(2) Compte non tenu du solde créditeur du compte unique, prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 787/69, à reporter au compte unique de l'année 1972 (1 744 697,15 DM).